

**RÈGLEMENT DU CONCOURS**  
« TREMPLIN NICE MUSIC LAB x SACEM UNIVERSITÉ »  
Parrain Edition 2026/2027 Manu Katché

**Article 1 – Identification des Organismes**

Le concours intitulé « **Tremplin Nice Music Lab x Sacem Université** » est organisé conjointement par :

- **Sacem Université,**
- **La Ville de Nice,**

Ci-après dénommés conjointement les « Organismes ».

La Ville de Nice assure seule l'accueil technique, l'organisation et la responsabilité du Tremplin Nice Music Lab organisé le 22 juillet 2026 au Théâtre de Verdure. Le public ne pourra pas accéder à l'enceinte du Théâtre de Verdure.

**Article 2 – Objet et finalité du concours**

Le concours intitulé « **Tremplin Nice Music Lab x Sacem Université** est un **concours artistique à vocation pédagogique et culturelle**, ayant pour finalités :

- Le repérage et la valorisation d'artistes émergents du territoire,
- Le soutien à la création musicale originale,
- L'accompagnement de projets artistiques relevant des **musiques actuelles**,
- La contribution à la professionnalisation progressive des artistes.

Le concours ne poursuit aucun objectif lucratif.

**Article 3 – Conditions de participation**

**3.1 Profil des candidats**

Le concours est ouvert aux artistes remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- Porter un projet musical d'au moins trois créations originales
- Être **auteur et/ou compositeur et interprète du projet musical de créations originales, soliste ou groupe**, dans la limite de **six (6) personnes maximums**. En cas de groupe, il n'est pas obligatoire que tous les membres soient auteurs-compositeurs, le leader/porteur de projet peut être le seul auteur-compositeur.
  
- Être âgé d'au moins 16 ans,
- S'inscrire dans les esthétiques des **musiques actuelles**,
- Être professionnel ou **en voie de professionnalisation**.
- Résider dans les départements des Alpes Maritimes ou du Var.

**3.2 Exclusions**

Sont exclus du concours :

- Les projets dont le candidat ou le leader/porteur de projet en cas de groupe n'est pas l'auteur-compositeur des œuvres musicales,
- Les projets constitués exclusivement de reprises musicales de l'intégralité d'une œuvre musicale préexistante,
- Les projets ne respectant pas les dispositions du présent règlement ou les droits d'auteur et droits voisins,
- Les projets dépassant l'effectif maximal autorisé.

**3.3 Participation des mineurs**

La participation des personnes mineures, à partir de 16 ans, est autorisée sous réserve :

- de la production d'une autorisation parentale écrite signée par le représentant légal ;
- de la communication des coordonnées du représentant légal ;
- du respect de la réglementation applicable au travail des mineurs, notamment en matière d'horaires et de sécurité.

Ainsi, les Organismes se réservent le droit d'adapter les horaires de présence des mineurs afin de garantir leur protection.  
La responsabilité des mineurs incombe exclusivement à leur représentant légal.

## **Article 4 – Modalités de candidature**

### **4.1 Calendrier**

Les candidatures sont ouvertes du **29 mai au 05 juillet minuit**.

### **4.2 Contenu du dossier**

Pour être recevable, le dossier de candidature doit être envoyé par courriel à l'adresse **sacemuniversite@sacem.fr** et doit impérativement comprendre :

- Une **biographie détaillée** du projet,
- Les **coordonnées complètes** du porteur de projet (leader et créateur du projet) ainsi que la composition du groupe en précisant les noms, prénoms et fonction des membres du projet,
- Des **liens d'écoute ou liens vidéo comprenant au minimum trois (3) créations originales**,
- Les **liens vers les réseaux sociaux** du projet, le cas échéant.
- Une **Fiche technique** précisant les besoins en termes de matériel (backline), de retour scénique, de prises électriques et le placement sur scène de chaque musicien.

Tout dossier incomplet, non conforme ou adressé hors délai sera rejeté, sans obligation de réponse motivée de la part des Organismes.

## **Article 5 – Procédure de sélection**

Un jury de présélection composé de représentants de **Sacem Université**, de l'organisme de formation professionnelle **ArtUp Conseils** et de **la Ville de Nice** examinera l'ensemble des candidatures recevables.

À l'issue de cette phase, **huit (8) projets** seront sélectionnés. Les critères de sélection reposent sur la qualité, l'identité et la cohérence artistique des créations et de leurs exécutions ainsi que sur le parcours actuel du projet dans son évolution professionnelle et les capacités des participants à suivre une formation professionnelle telle que prévue par le concours.

Les artistes ou groupes retenus seront informés entre le **8 et le 12 juillet 2026**. Ils s'engagent à être **entièrement disponibles le 22 juillet 2026**

## **Article 6 – Conditions de déroulement du tremplin**

### **6.1 Date et lieu**

Le tremplin se déroulera :

- Le **22 juillet 2026**,
- Au **Théâtre de Verdure de Nice** (hors public),

### **6.2 Modalités scéniques**

- Chaque projet sélectionné disposera d'un **temps de passage scénique de quinze (15) minutes** (changement de plateau et installation comprise).
- Les artistes sélectionnés s'engagent à être **entièrement disponibles le 22 juillet 2026 entre 10h00 et 23h30**, incluant répétitions, balances, concert et annonce des résultats.
- La Ville de Nice assurera la prestation technique de plateau permettant la diffusion des œuvres (sonorisation plateau, diffusion sonore et plan lumières)
- Chaque projet/artiste devra venir avec ses propres instruments hors batterie (une batterie unique à tous les projets sera disposée sur scène) et hors micro.

### 6.3 Modalités d'accueil

- Les modalités d'accueil technique seront à définir en concertation entre les candidats retenus et les organisateurs

### Article 7 – Jury final

Le jury final sera composé de :

- Professionnels de la musique et de l'événementiel,
- Représentants de **Sacem Université**,
- Représentants de **la Ville de Nice**.

Les décisions du jury sont **souveraines, définitives et sans appel**.

### Article 8 – Désignation des lauréats

À l'issue des prestations, le jury désignera **trois (3) projets lauréats**, annoncés publiquement le jour même du tremplin.

### Article 9 – Dotation : formation professionnelle

#### 9.1 Principe

Les trois projets lauréats bénéficieront à **titre gratuit** d'une **formation professionnelle** dispensée par l'organisme niçois **ArtUp Conseils et les intervenants missionnés par SACEM Université**.

Les candidats retenus s'engagent à participer à l'intégralité des sessions de formation. En cas d'empêchement majeur de l'un des membres du groupe (si groupe), il pourra en être envisagé, en concertation avec l'Organisation et en fonction de la nature de la formation concernée, une représentation partielle.

L'ensemble des informations pédagogiques (contenu, horaires et calendrier) est accessible sur le site [nicejazzfest.fr](http://nicejazzfest.fr), section *Nice Music Lab*.

#### 9.2 Contenu

La formation portera notamment sur :

- La composition et l'écriture,
- L'identité artistique,
- Le coaching scénique,
- Les métiers de la musique,
- Le marketing et la communication.

Elle inclura :

- Des séminaires créatifs,
- Un accompagnement personnalisé,
- Des résidences scéniques,

en vue de la réalisation d'un ou plusieurs **concerts de restitution**, en lien avec le **Nice Jazz Fest 2027**.

#### 9.3 Engagements des lauréats

Les lauréats s'engagent à respecter l'ensemble des dates, horaires et obligations pédagogiques communiqué.

### Article 10 – Droits de propriété intellectuelle, obligations légales du diffuseur et conditions matérielles d'accueil

#### 10.1 Obligations légales et déclaratives

La Ville de Nice, agissant en qualité d'organisatrice du Tremplin artistique, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la diffusion publique de prestations artistiques, et à accomplir, le cas échéant, toutes les démarches et déclarations obligatoires auprès des organismes, administrations et instances compétents.

Ces obligations relèvent notamment :

- Du droit de la propriété intellectuelle, incluant les droits d'auteur et, le cas échéant, les droits voisins, dans les conditions prévues par le Code de la propriété intellectuelle ;
- Des règles applicables à l'organisation et à la diffusion de spectacles ou manifestations culturelles, y compris lorsque celles-ci sont gratuites et organisées dans un cadre non marchand ;
- Des obligations incombant au diffuseur en matière de responsabilités administratives, civiles et assurantielles.

La Ville de Nice procède à ces démarches dans le respect du droit français en vigueur, afin de garantir, le cas échéant, la protection et l'exercice des droits des ayants droits concernés.

## **10.2 Absence de rémunération et de lien de travail**

La participation au concours, organisé sous la forme d'un tremplin artistique, s'effectue à titre bénévole.

À ce titre :

- Elle ne donne lieu à aucune rémunération, cachet, indemnité, avantage financier ou en nature, ni à aucun remboursement de frais ;
- Elle n'emporte aucune création de lien de subordination, de contrat de travail ou d'engagement professionnel entre les artistes participants et les Organismes ;
- Elle n'ouvre droit à aucune déclaration sociale ou fiscale au titre d'une activité salariée ou assimilée.

Les artistes déclarent participer librement au dispositif en connaissance de ces conditions.

## **10.3 Conditions matérielles d'accueil**

Le jour de l'événement, les Organismes assurent des conditions matérielles d'accueil adaptées, compatibles avec le bon déroulement des prestations artistiques et dans le respect des capacités du lieu, comprenant notamment la mise à disposition de collations (nourriture et boissons). La mise à disposition de collations sera également prise en charge dans le cadre des formations.

## **10.4 Protection des données à caractère personnel (RGPD)**

Dans le cadre de l'organisation du concours, les Organismes sont amenés à collecter et traiter des **données à caractère personnel** concernant les artistes candidats et participants, dans le strict respect de la **réglementation applicable en matière de protection des données**, et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données collectées sont traitées exclusivement aux finalités suivantes :

- La gestion des candidatures et de la sélection des projets artistiques ;
- L'organisation et le suivi du concours et des événements associés ;
- La communication institutionnelle et la valorisation du dispositif, sous réserve des autorisations nécessaires.

Les données sont accessibles uniquement aux personnes habilitées et sont **conservées pour une durée strictement limitée à 5 ans**.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes concernées disposent d'un **droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité** de leurs données.

Ces droits peuvent être exercés auprès des Organismes selon les modalités précisées dans la politique de protection des données applicable.

## **Article 11 – Clause expresse de non-requalification**

La participation au concours, au tremplin et aux activités afférentes :

- Ne constitue ni un contrat de travail,
- Ni une prestation de service,

- Ni une relation salariée, occasionnelle ou permanente.

Aucune relation de subordination juridique n'est établie entre les participants et les Organismes.

Les participants renoncent expressément à toute demande de **requalification** de leur participation en contrat de travail ou contrat assimilé.

#### **Article 12 – Droit à l'image et à la communication**

Les participants autorisent, à titre gratuit, les Organismes :

1/ à capter leur image, voix et prestation scénique pendant le tremplin et

2/ à utiliser leur nom, image, voix et extraits de leurs prestations [scéniques](#) à des fins de communication institutionnelle, culturelle et promotionnelle, sur tout support et sans limitation de durée.

#### **Article 13 – Responsabilité et force majeure**

Les Organismes se réservent le droit de modifier, suspendre, reporter ou annuler le concours en cas de force majeure ou de nécessité impérieuse, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée.

#### **Article 14 – Acceptation du règlement et droit applicable**

La participation au concours vaut acceptation pleine et entière des présentes dispositions, lesquelles ont pour objet de garantir un cadre juridique conforme aux exigences des financeurs publics et des collectivités partenaires.